

ARRETE N° 269/2022

Dossier suivi par vase@onet-le-chateau.fr

Objet : occupation du domaine public communal – parking à côté de la MJC bd des Capucines.

Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004 approuvant le règlement général de la voirie ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision n° 83/2021 en date du 31 août 2021 modifiant la redevance d'occupation du domaine public communal ;

VU la demande d'occupation du domaine communal présentée le 5 septembre 2022 par laquelle l'association MJC Onet-le-Château, représentée par Monsieur Pierre PONS, sollicite l'autorisation d'occuper les places de stationnement au droit du Foyer des Jeunes Travailleurs – Résidence des Capucines sis 26 boulevard des Capucines, afin d'organiser la manifestation « World Clean Up Day » ;

CONSIDÉRANT l'objet de la demande ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Monsieur Pierre PONS, Président de l'association MJC Onet-le-Château est autorisé à occuper le domaine public du parking 26 bd des Capucines à Onet-le-Château le samedi 17 septembre 2022, à l'occasion d'une manifestation « World Clean Up Day ».

ARTICLE 2 - la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour le samedi 17 septembre 2022 de 8 heures 30 à 20 heures.

ARTICLE 3 – l'association MJC d'Onet-le-Château, devra veiller à ce que la partie du domaine communal concédée pour la manifestation « World Clean Up Day ». soit toujours maintenue en bon état d'entretien. Dans le cas de dégradations, la collectivité effectuera les travaux nécessaires à la remise en état des lieux dont l'association MJC d'Onet-le-Château, devra supporter en totalité les frais.

ARTICLE 4 – Bien qu'assujettie au paiement d'une redevance, la présente autorisation d'occupation privative du domaine public présente un intérêt public et local qui justifie la gratuité de l'occupation.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est délivrée à titre temporaire et est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Elle sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef des pôles Animations, Vie Locale et Jeunesse,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale,

et notifié à Monsieur Pierre PONS, président de l'Association MJC Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Onet-le-Château, le 13 septembre 2022

Notifié le : 13-09-2022
Reçu par l'intéressé le : 14-09-2022

Le Maire,

Jean-Philippe KÉROSLIAN

